

GE_GERICHTE CAPH/42/2018 vom 9. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_42_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/42/2018 du 9 août 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/42/2018 del 9 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de la Cour de justice (art. 124 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1, 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance (art. 236 al. 1 CPC), rendue dans une affaire dont la valeur litigieuse, compte tenu de l'ensemble des prétentions demeurées litigieuses en première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n° 2314 et 2416).

E. 1.3

Compte tenu de la valeur litigieuse, inférieure à 30'000 fr., la cause est soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). Les maximes inquisitoire (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont dès lors applicables. En outre, le Tribunal applique le droit d'office (art. 57 CPC).

- 7/11 -

C/16152/2016-1

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir considéré que le contrat de travail a été résilié le 20 mai 2016, faisant valoir qu'elle conteste que toute démission ait été formulée oralement lors de cette rencontre. 2.1.1 Le contrat individuel de travail est un contrat par lequel le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur, moyennant une rémunération (art. 319 CO). Selon l'art. 322 al. 1 CO, l'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective. Si l'employeur ne paie pas le salaire convenu le dernier jour du mois (art. 323 al. 1 CO), il est en demeure dès le lendemain (art. 102 al. 2 CO). Quand l'employeur se trouve en demeure de verser le salaire échu, le travailleur peut refuser sa propre prestation jusqu'au paiement de ce qui est dû, en vertu de l'art. 82 CO appliqué par analogie (ATF 136 III 313 = JdT 20112 II 414 consid. 2.3.1 et 120 II 209 consid. 6a = JdT 1995 I 367). Dans ce laps de temps, le droit au salaire subsiste alors même que le travail n'est pas fourni (ATF 136 III 313 consid. 2.3.1 et 120 II 209 consid. 6a; arrêt du Tribunal fédéral 4A_199/2008 du 2 juillet 2008 consid. 2 et la référence citée). 2.1.2 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs (art. 337 al. 1 CO). Doivent notamment être considérées comme telles toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de

celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). La résiliation repose sur une déclaration de volonté claire et libre du résilient, sujette à réception, c'est-à-dire qu'elle ne produit ses effets qu'une fois parvenue dans la sphère de puissance du destinataire (ATF 113 II 259). Ce droit de résiliation est univoque, inconditionnel et irrévocable dans son exercice (ATF 107 IV 35 ; WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3e éd. 2014, p. 595). Toute résiliation immédiate du contrat, qu'elle soit justifiée ou non, met fin en fait et en droit, aux rapports de travail au moment de sa réception par l'autre partie (ATF 117 II 270 consid. 3b ; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 596).

2.1.3 La seule demeure de l'employeur ne permet pas au travailleur de résilier son contrat de travail avec effet immédiat. Il doit respecter les règles sur le congé. Toutefois, en cas de retard persistant dans le paiement des salaires malgré une mise en demeure, à savoir un avertissement préalable, le travailleur dispose de la possibilité de résilier le contrat avec effet immédiat en se fondant sur l'art. 337 CO (AUBERT, Commentaire romand, CO I, 2012, n. 8 ad art. 337 CO ; WYLER/HEINZER, op. cit., p. 597 ; STAEHELIN/VISCHER, in Commentaire Zurichois, n. 27 ad art. 337 CO, avec renvoi au n. 9 ad art. 337 CO).

- 8/11 -

C/16152/2016-1 L'avertissement n'est rien d'autre qu'une mise en demeure d'exécuter correctement le contrat, assortie de la fixation d'un délai convenable d'exécution au sens de l'art. 107 CO, soit une démarche nécessaire sauf s'il ressort de l'attitude du débiteur qu'une telle sommation serait sans effet (art. 108 ch. 1 CO; arrêt du Tribunal fédéral 4C.327/1994 du 3 janvier 1995, consid. 2b/aa). Eu égard à la diversité des situations envisageables, le Tribunal fédéral a refusé de poser des règles rigides sur le nombre et le contenu des avertissements qui doivent précéder un licenciement immédiat, lorsque le manquement imputable au travailleur, respectivement de l'employeur, n'est pas assez grave pour justifier une telle mesure sans avertissement. Il a rappelé que ce n'est pas l'avertissement en soi, fût-il assorti d'une menace de résiliation immédiate, qui justifie un tel licenciement, mais bien le fait que l'attitude du travailleur, respectivement de l'employeur, ne permet pas, selon les règles de la bonne foi, d'exiger de la partie adverse la continuation des rapports de travail jusqu'à l'expiration du délai de congé. Ce comportement pourra certes résulter de la réitération d'actes contraires aux obligations contractuelles, mais savoir s'il y a gravité suffisante à cet égard restera toujours une question d'appréciation (cf. ATF 127 III 153 consid. 1c ; arrêt du Tribunal fédéral 4C.403/2004 du 1er février 2005 consid. 2). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC).

2.1.4 Conformément à l'article 337b al. 1 CO, lorsque la résiliation du contrat résulte de sa violation par l'une des parties la réparation du dommage consiste à replacer l'auteur de la résiliation dans la position qui aurait été la sienne si l'exécution du contrat s'était poursuivie normalement. Le dommage couvert par l'art. 337b al. 1 CO correspond à l'ensemble des préjudices financiers qui sont dans un rapport de causalité adéquate avec la fin anticipée du contrat de travail. Ainsi, le travailleur amené à donner une résiliation immédiate peut réclamer la perte de gain consécutive à la résiliation anticipée des rapports de travail (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1). Le travailleur qui a résilié le contrat avec effet immédiat en raison du non-paiement de son salaire a le droit d'être indemnisé à concurrence de la rémunération due jusqu'au prochain terme ordinaire de congé (FAVRE/TOBLER/MUNOZ, Le contrat de travail, 2ème éd. 2010, n. 1.3 ad art. 337b CO).

E. 2.2

En revanche, c'est à juste titre que les deux parties relèvent que le Tribunal a omis de porter la somme de 2'500 fr. nette en déduction de la somme due par l'appelante à l'intimée, quand bien même il a retenu qu'une telle déduction devait être opérée dans ses considérants.

L'appelante ne formule au surplus aucun grief à l'encontre des calculs auxquels se sont livrés les premiers juges, de même que la date du dies a quo des intérêts moratoires, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les revoir. Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif du jugement sera modifié en ce sens que l'appelante sera condamnée à verser à l'intimé la somme brute de 11'965 fr. avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 21 mai 2016, sous déduction de la somme de 2'500 fr. net.

- 10/11 -

C/16152/2016-1

E. 3

L'appel est exempt de frais judiciaires compte tenu de la valeur litigieuse (art. 114 let. c et 116 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/16152/2016-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 1 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 8 septembre 2017 par A_____ SA contre le jugement JTPH/332/2017 rendu le 9 août 2017 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/16152/2016-1. Au fond : Modifie le chiffre 3 du dispositif du jugement en ce sens que A_____ SA est condamnée à verser à B_____ la somme brute de 11'965 fr. avec intérêts moratoires au taux de 5% l'an dès le 21 mai 2016 sous déduction de 2'500 fr. net. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Christian PITTET, juge employeur; Monsieur Roger EMMENEGGER, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.